

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 188

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 428/67/CEE de la Commission, du 8 août 1967, relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs du riz</i>	1
<i>Règlement n° 429/67/CEE de la Commission, du 8 août 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	3
<i>Règlement n° 430/67/CEE de la Commission, du 8 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	5
<i>Règlement n° 431/67/CEE de la Commission, du 8 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	7

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS

<i>67/539/CEE — 67/540/CEE : Missions de pays tiers (Ceylan et Nouvelle-Zélande)</i>	8
--	---

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 428/67/CEE DE LA COMMISSION

du 8 août 1967

relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs
du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 31 paragraphe 1,

considérant que l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 1967, des prix de seuil communs entraînera, dans les États membres non producteurs de riz, une augmentation notable du prix de seuil, alors que dans les États membres producteurs ce prix ne subira qu'une hausse légère ou sera même marqué d'une baisse ; que, dans ces conditions, le riz importé par les États membres non producteurs avant l'entrée en vigueur du régime des prix communs pourrait, dès le 1^{er} septembre 1967, être admis sur le territoire des États membres producteurs dont le marché se trouverait, de ce fait, perturbé si des mesures particulières n'étaient pas prises ; que, pour éviter de tels détournements de trafic, il convient d'autoriser les États membres producteurs à percevoir le prélèvement applicable, le 31 août 1967, aux importations en provenance des États membres non producteurs, pendant un délai suffisant pour en éliminer l'intérêt ;

considérant que le passage au nouveau régime des prix de seuil communs ne permet pas l'ajustement normal des prélèvements et des restitutions, en cas de fixation à l'avance, pour une importation

ou une exportation à réaliser après l'entrée en vigueur de ce régime ; qu'il convient, par conséquent, de préciser les éléments à prendre en considération pour cet ajustement ; que, pour maintenir l'égalité entre les importateurs de la Communauté, il convient de faire bénéficier toutes les importations avec préfixation de l'abattement sur le prélèvement institué par le règlement n° 127/65/CEE du Conseil du 21 septembre 1965 ⁽²⁾ ;

considérant qu'il convient d'éviter les spéculations que pourrait entraîner l'application de telles mesures en prévoyant que les restitutions préfixées à partir de leur entrée en vigueur ne feront, dans les États membres non producteurs, l'objet ni d'ajustements en fonction des prix de seuil ni d'une diminution en fonction de l'abattement précité ;

considérant que, compte tenu de la différence de répercussions de l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 1967, du nouveau régime, il est justifié de différencier, à titre provisoire, la restitution suivant l'origine des produits ;

considérant que le calcul de l'élément mobile du prélèvement et le calcul de la restitution pour les produits transformés à base de riz, sont effectués sur la base de la moyenne des prix C.A.F. des brisures de riz du mois précédent ; qu'il convient, dès lors, pour le mois de septembre 1967, de fonder ce calcul sur les prix C.A.F. valables en août 1967 ; que le règlement n° 359/67/CEE prévoit que les prix C.A.F. communs sont déterminés pour Rotterdam ; qu'il est, dès lors, justifié de prendre en considé-

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 159 du 25.9.1965, p. 2594/65.

ration, pour la fixation des prélèvements et des restitutions applicables en septembre 1967 aux produits transformés à base de riz, les prix C.A.F. des brisures fixés en août 1967 pour Rotterdam ;

considérant qu'en attendant que soient arrêtées les mesures prévues par l'article 18 paragraphe 3 a) du règlement n° 359/67/CEE, il convient, pour éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et des distorsions de concurrence, de maintenir l'équilibre entre, d'une part, les quantités de riz admises, dans le cadre d'un régime de trafic de perfectionnement actif, en franchise de prélèvement en vue de l'exportation de marchandises issues de la transformation et, d'autre part, les taux de rendement retenus pour la détermination des taux de conversion utilisés pour les prélèvements et les restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} septembre au 30 novembre 1967, les États membres producteurs perçoivent, à titre transitoire, un prélèvement sur les importations de riz en provenance des États membres non producteurs.

Pour le riz paddy ou décortiqué, ce prélèvement est égal au prélèvement applicable le 31 août 1967 à l'égard des États membres non producteurs, diminué de la différence entre le prix de seuil valable à cette date dans l'État membre producteur concerné et le prix de seuil commun valable le 1^{er} septembre 1967, si le premier prix de seuil est supérieur au second, exprimé pour un produit en sacs. Pour le riz décortiqué, le montant ainsi obtenu est augmenté du montant de l'abattement applicable, le 31 août 1967, conformément au règlement n° 127/65/CEE.

Pour le riz semi-blanchi ou blanchi, ce prélèvement est égal à l'élément mobile du prélèvement applicable le 31 août 1967 à l'égard des États membres non producteurs, calculé à partir du prélèvement applicable à cette date au riz décortiqué, diminué de la différence entre le prix de seuil du riz décortiqué, valable à cette date dans l'État membre producteur concerné et le prix de seuil commun du riz décortiqué, valable le 1^{er} septembre 1967, si le premier prix de seuil est supérieur au second, exprimé pour un produit en sacs.

Article 2

En cas de fixation à l'avance, demandée à partir du 1^{er} avril 1967 et avant le 1^{er} septembre 1967, du prélèvement applicable aux importations de riz en provenance des pays tiers à réaliser à partir du 1^{er} septembre, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat est ajusté en fonction du prix de seuil du riz décortiqué applicable à partir du 1^{er} septembre, exprimé pour un produit en sacs et, pour le riz décortiqué, diminué dans tous les États membres de l'abattement applicable en vertu du règlement n° 127/65/CEE, le jour du dépôt de la demande de certificat.

Pour le riz paddy, le riz semi-blanchi et le riz blanchi, l'ajustement précité est effectué, selon la méthode en vigueur jusqu'au 31 août 1967, par application des taux de conversion.

Article 3

1. En cas de fixation à l'avance, demandée à partir du 1^{er} mars 1967 et avant le 1^{er} septembre 1967, de la restitution applicable à des exportations de riz vers les pays tiers, à réaliser à partir du 1^{er} septembre, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat fait l'objet de l'ajustement et, pour le riz décortiqué, dans les États membres non producteurs, de la diminution prévue pour le prélèvement à l'article 2.

2. Toutefois, en cas de fixation à l'avance demandée dans un État membre non producteur à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et avant le 1^{er} septembre 1967, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat ne fait l'objet, ni d'ajustement en fonction des prix de seuil ni de la diminution précitée.

Article 4

La Commission peut, pour les exportations effectuées du 1^{er} septembre au 31 octobre 1967, fixer des restitutions différenciées, selon qu'il s'agit de riz récolté dans la Communauté ou de riz importé des pays tiers.

Article 5

L'élément mobile du prélèvement et la restitution, applicables pendant le mois de septembre 1967 aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, sont calculés sur la base de la moyenne des prix C.A.F. des brisures des 25 premiers jours du mois d'août 1967, déterminés, pour Rotterdam, conformément à l'article 4 du règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾.

(1) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

Article 6

1. La quantité de riz paddy, de riz décortiqué ou de riz semi-blanchi que les États membres, dans le cadre d'un régime de trafic de perfectionnement actif, ne soumettent pas au prélèvement à l'importation, en vue de l'exportation de riz d'un stade ultérieur de transformation, ne peut excéder la quantité retenue pour la détermination des taux de conversion fixés en application de l'article 19 sous a) du règlement n° 359/67/CEE.

2. Pour l'application du paragraphe 1, ne peuvent être exportés que du riz à grains ronds si l'importation concerne du riz de ce groupe, et du riz à grains longs si l'importation concerne du riz de ce groupe.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 429/67/CEE DE LA COMMISSION

du 8 août 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 8 août 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	44,58
000300	ex 10.01	Froment dur	34,43
000400	10.02	Seigle	33,58
000500	10.03	Orge	28,50
000600	10.04	Avoine	24,26
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,73 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	29,73
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	16,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	28,64
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)								
Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	58,080	90,930	58,080	58,474	75,880	58,080
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	63,040	93,200	84,058	116,944	75,350	63,040
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 430/67/CEE DE LA COMMISSION**du 8 août 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 8 août 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	0,70	0,70	0
000600	10.04	Avoine	0	0,20	0,20	0
000700	10.05 A	Mais hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	1,00
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	1,00
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,10	1,10	2,00
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,020	0,020	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0	0
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,093	0,093	0	0
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0	0
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,093	0,093	0	0
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,023	0,023	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,109	0,109	0	0
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,109	0,109	0	0

RÈGLEMENT N° 431/67/CEE DE LA COMMISSION

du 8 août 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 416/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 181 du 4.8.1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 8 août 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	0	0	0
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	+ 1,65
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS

Missions de pays tiers

(67/539/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu, le 11 juillet 1967, Son Excellence M. l'ambassadeur Sir Lalita Rapajakse, LL. D. Q.C. qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission de Ceylan auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

(67/540/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu, le 25 juillet 1967, Son Excellence M. l'ambassadeur Merwyn Norrish qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission de Nouvelle-Zélande auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.